

ARRÊTÉ DU MAIRE N°195/2023

Le Maire de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par Madame NOGUEIRA Charlène, exploitant en nom propre, demeurant 10 rue du Lavoir, 73310 MOTZ, sollicitant l'autorisation pour l'année 2023 d'exercer son commerce ambulancier de vente de denrées de bouche par boutique éphémère sur les lieux ci-après désignés :

- **Quais et esplanade du Port, place Galatin**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La (Société), représentée par Madame NOGUEIRA Charlène, gérant en exercice/exploitant en nom propre, demeurant 10 rue du Lavoir, 73310 MOTZ, ci-après désigné la pétitionnaire, est autorisée à exercer son commerce éphémère sur le domaine public communal et à installer sa boutique durant l'année 2023 dans les conditions et sur les emplacements limitativement énumérés ci-après :

EMPLACEMENTS : Quais et esplanade du Port, place GALATIN

PERIODE : ANNEE 2023

DATES : du 21/06/2023 au 30/09/2023

HEURES : De 10h00 à 15h00 le midi
De 17h00 à 24h00 le soir

ARTICLE 2 - Le présent permis de stationnement est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle dont le montant a été proposé par la Commune de Seyssel, représentée par Monsieur Gérard LAMBERT, Maire de Seyssel, par la délibération 042-2023 du 30 mai 2023 et réparti comme suit :

- Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission d'un titre de recettes.
- Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 3 - La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment sans que la pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour elle de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après.

Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

ARTICLE 4 - La pétitionnaire doit être autonome sur le plan de la fourniture d'eau potable. L'installation de branchement d'eau aérien est totalement interdite.

ARTICLE 6 - La pétitionnaire a permission de branchement électrique dans un coffret en façade la Maison du Rhône. Ce branchement électrique aérien devra être sécurisé par des cache-câbles électriques protégés permettant aux usagers de circuler à pied, à vélo ou véhicules pour la mise ou le retrait de bateaux côté port.

ARTICLE 5 - La pétitionnaire pourra prétendre à une reconduction supplémentaire d'exploitation aux conditions suivantes :

- Le respect des termes de l'autorisation durant l'année écoulée.
- Une demande écrite à la collectivité territoriale au plus tard le 30 novembre 2023.
- La production des pièces justifiant sa qualité de commerçant ayant satisfait à ses obligations déclaratives :
 - Une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
 - Un certificat répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.
 - Un justificatif de domicile.
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- à Madame NOGUEIRA Charlène,
 - aux services techniques de Seyssel,
 - au centre de secours de Seyssel,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seyssel, le 16 juin 2023
Le Maire, Gérard LAMBERT

